



**REGLEMENT GENERAL  
DE COLLECTE ET DE SALUBRITE  
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Avril 2025

# SOMMAIRE

## SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....p.4

|                                                             |  |
|-------------------------------------------------------------|--|
| <b>ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT.....P.4</b> |  |
| 1.1 Coordonnées et compétences de la collectivité.....p.4   |  |
| 1.2 Objet du règlement.....p.4                              |  |
| 1.3 Les usagers du service.....p.4                          |  |
| 1.4 Protection des données personnelles des usagers.....p.5 |  |

## ARTICLE 2 : AUTRES DOCUMENTS DE REFERENCE.....p.5

## SECTION 2 : DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.....p.6

|                                                                                                 |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <b>ARTICLE 3 : DEFINITION GENERALE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.....p.6</b>                |  |
| 3.1 Les Ordures Ménagères résiduelles et déchets assimilés.....p.6                              |  |
| 3.2 Les déchets recyclables.....p.6                                                             |  |
| 3.3 Les déchets collectés en déchèterie.....p.6                                                 |  |
| 3.4 Les déchets verts collectés au porte-à-porte sur les communes de Falaise et Potigny.....p.6 |  |
| 3.5 Les biodéchets.....p.7                                                                      |  |
| 3.6 Les textiles.....p.7                                                                        |  |

|                                                                                                        |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <b>ARTICLE 4 : LES ORDURES MENAGERES ET DECHETS ASSIMILES.....p.7</b>                                  |  |
| 4.1 Nature des déchets concernés.....p.7                                                               |  |
| 4.2 Produits non-admis dans la fraction résiduelle.....p.7                                             |  |
| 4.3 Conditions de présente à la collecte.....p.8                                                       |  |
| 4.4 Contenants pour la collecte.....p.8                                                                |  |
| 4.5 Disposition concernant les immeubles collectifs.....p.9                                            |  |
| 4.6 Entretien des contenants.....p.9                                                                   |  |
| 4.7 Présentation de la fraction résiduelle en vue de son enlèvement par le service de collecte.....p.9 |  |
| 4.8 Protection sanitaire en cours de collecte.....p.10                                                 |  |
| 4.9 Dispositions relatives aux voies et à leurs accès par les véhicules de collecte.....p.10           |  |

|                                                                                              |  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <b>ARTICLE 5 : LES DECHETS RECYCLABLES.....p.11</b>                                          |  |
| 5.1 Nature des déchets concernés : « matériaux recyclables ».....p.11                        |  |
| 5.2 Conditions de dépôt.....p.11                                                             |  |
| 5.3 Dispositions relatives aux voies et à leurs accès par les véhicules de collecte.....p.11 |  |

|                                                                                      |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <b>ARTICLE 6 : LES DECHETS COLLECTES EN DECHETERIE.....p.12</b>                      |  |
| 6.1 Conditions de dépôts en déchèterie.....p.12                                      |  |
| 6.2 Les déchets concernés.....p.12                                                   |  |
| 6.3 Les déchets verts.....p.13                                                       |  |
| 6.4 Les déchets inertes.....p.13                                                     |  |
| 6.5 Les Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB).....p.13 |  |
| 6.6 Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE).....p.13           |  |
| 6.7 Les Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA).....p.14                              |  |
| 6.8 Le bois (hors PMCB).....p.14                                                     |  |
| 6.9 Les encombrants (hors PMCB, DEA et DEEE).....p.14                                |  |
| 6.10 Les ferrailles.....p.14                                                         |  |
| 6.11 Les cartons.....p.15                                                            |  |
| 6.12 Les jouets.....p.15                                                             |  |
| 6.13 Les Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ).....p.15                           |  |
| 6.14 Les Articles de Sport et Loisirs (ASL).....p.15                                 |  |
| 6.15 Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) ou déchets dangereux des ménages.....p.15  |  |
| 6.16 Les huiles de friture végétales.....p.16                                        |  |
| 6.17 Les déchets interdits en déchèterie.....p.16                                    |  |

## ARTICLE 7 : LES DECHETS VERTS COLLECTES AU PORTE-A-PORTE A FALAISE ET A POTIGNY.....p.16

|                                                                   |  |
|-------------------------------------------------------------------|--|
| <b>ARTICLE 8 : LES BIODECHETS .....p.17</b>                       |  |
| 8.1 Producteurs de biodéchets de plus de 5 tonnes par an.....p.17 |  |
| 8.2 Tri à la source des biodéchets.....p.17                       |  |

## ARTICLE 9 : LES TEXTILES.....p.17

## SECTION 3 : AUTRES DECHETS .....p.18

## ARTICLE 10 : DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI).....p.18

## ARTICLE 11 : DECHETS RADIOACTIFS .....p.18

## SECTION 4 : MESURES GENERALES DE SALUBRITE.....p.18

## ARTICLE 12 : DEVERSEMENT OU DEPOT DE MATIERES USEES OU DANGEREUSES.....p.18

## ARTICLE 13 : CADAVRES D'ANIMAUX.....p.18

|                                                                        |  |
|------------------------------------------------------------------------|--|
| <b>ARTICLE 14 : PROPRETE DES VOIES ET DES ESPACES PUBLICS.....p.19</b> |  |
| 14.1 Mesures générales de propreté.....p.19                            |  |

|                                                                                      |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 14.2 Les marchés.....                                                                | p.19        |
| 14.3 Les chantiers.....                                                              | p.19        |
| 14.4 Les manifestations.....                                                         | p.20        |
| 14.5 Les associations.....                                                           | p.20        |
| <b>SECTION 5 : MODALITES DE FINANCEMENT DU SERVICE.....</b>                          | <b>p.21</b> |
| <b>ARTICLE 15 : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES.....</b>                     | <b>p.21</b> |
| <b>ARTICLE 16 : REDEVANCE SPECIALE D'ELIMINATION DES DECHETS PROFESSIONNELS.....</b> | <b>p.21</b> |
| <b>SECTION 6 : SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE NON REPECT DU REGLEMENT.....</b>        | <b>p.21</b> |
| <b>ARTICLE 17 : GENERALITES.....</b>                                                 | <b>p.21</b> |
| <b>ARTICLE 18 : DEPOTS SAUVAGES.....</b>                                             | <b>p.22</b> |
| <b>ARTICLE 19 : INTERDICTION DE BRULAGE DES DECHETS DONT LES DECHETS VERTS.....</b>  | <b>p.22</b> |
| <b>ARTICLE 20 : CHIFFONNAGE.....</b>                                                 | <b>p.22</b> |
| <b>SECTION 7 : CONDITIONS D'EXECUTION.....</b>                                       | <b>p.22</b> |
| <b>ARTICLE 21 : APPLICATION.....</b>                                                 | <b>p.22</b> |
| <b>ARTICLE 22 : MODIFICATIONS.....</b>                                               | <b>p.22</b> |
| <b>ARTICLE 23 : EXECUTION.....</b>                                                   | <b>p.22</b> |
| <b>ANNEXE 1 – GLOSSAIRE.....</b>                                                     | <b>p.23</b> |

**ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT**

**1.1 COORDONNEES ET COMPETENCES DE LA COLLECTIVITE**

*1.1.1 Coordonnées*

Communauté de Communes du Pays de Falaise  
Siège social  
ZA de Guibray, rue de l'Industrie  
14700 – FALAISE  
Standard : 02 31 90 42 18  
Service Environnement : [environnement@paysdefalaise.fr](mailto:environnement@paysdefalaise.fr) ; 02 31 90 99 65

*1.1.2 Le territoire communautaire*

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, la Communauté de Communes du Pays de Falaise est constituée de 58 communes membres, pour une population totale de 27 418 habitants (pop. INSEE 2021).

*1.1.3 Compétence exercée*

La Communauté de Communes du Pays de Falaise exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences « collecte et traitement des Déchets Ménagers et Assimilés » et « gestion de déchèteries ».

Suite à son adhésion au Syndicat de Valorisation Energétique des Déchets de l'Agglomération Caennaise (SYVEDAC) au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les compétences « transfert / transport des Déchets Ménagers Assimilés (hors déchèteries) » et « traitement des Déchets Ménagers Assimilés (hors déchèteries) » sont désormais dévolues à ce syndicat.

**1.2 OBJET DU REGLEMENT**

Depuis 1996, la Communauté de Communes du Pays de Falaise s'est engagée dans un programme de gestion des déchets ménagers et assimilés afin de satisfaire les obligations réglementaires, notamment en matière de valorisation des emballages ménagers et de traitement des déchets ultimes.

Les objectifs demeurent de poursuivre la réduction des quantités de déchets ultimes à traiter et d'accroître le tri à la source des déchets valorisables.

En application des articles L.2224-16 et R.2224-26 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'Ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets, le présent Règlement général de collecte et salubrité des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) fixe les règles de fonctionnement du Service Public de Gestion des Déchets Managers et Assimilés. Il permet de définir précisément les règles inhérentes à chaque collecte et par type de déchets. Il permet également de préciser toutes mesures contribuant à un service de qualité.

Ce règlement constitue donc un cadre réglementaire que tous les usagers (ménages, professionnels, collectivités) doivent respecter. En effet, le respect de l'Environnement et de la salubrité publique nécessite que certaines règles élémentaires soient rappelées afin d'initier un comportement responsable des citoyens.

**1.3 LES USAGERS DU SERVICE**

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes suivantes produisant des déchets ménagers ou déchets assimilables :

- D'une part, toutes les personnes physiques qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la Collectivité ;

- D'autre part :
  - ✓ Les administrations, établissements publics et collectivités territoriales y compris les communes adhérentes pour les déchets issus des terrains et bâtiments communaux (mairies, écoles, cantines, salles des fêtes...) ;
  - ✓ Les commerçants, artisans et entreprises de service ;
  - ✓ Les professions libérales ;
  - ✓ Toute autre activité productrice de déchets assimilables aux déchets ménagers.

#### **1.4 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS**

##### **1.4.1 Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets**

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le Service Déchets Ménagers de la Communauté de Communes du Pays de Falaise utilise des logiciels métiers (gestion des bacs, Redevance Spéciale, composteurs...) dans lesquels les données des usagers sont enregistrées.

Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires (numéro de téléphone, courriel...) pourront être recueillis. L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

- **Réglementation applicable :** la base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés dont a la charge la Collectivité responsable du traitement.

##### **1.4.2 Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles**

Le Service Déchets Ménagers est destinataire des données transmises notamment dans le cadre du calcul annuel de la Redevance Spéciale d'élimination des déchets professionnels.

Conformément à la Loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. L'utilisateur peut accéder aux informations le concernant en adressant une demande écrite ou par courriel à :

**Communauté de Communes du Pays de Falaise**  
**ZA de Guibray, rue de l'Industrie**  
**14700 – FALAISE**

Ou : [environnement@paysdefalaise.fr](mailto:environnement@paysdefalaise.fr)

L'utilisateur peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>

|                                                  |
|--------------------------------------------------|
| <b>ARTICLE 2 : AUTRES DOCUMENTS DE REFERENCE</b> |
|--------------------------------------------------|

Les autres documents à prendre en référence en matière de réglementation des collectes de Déchets Ménagers et Assimilés sont :

- Le Règlement de Redevance Spéciale d'élimination des déchets professionnels ;
- Les Règlements intérieurs des déchèteries ;
- Le Plan National de Prévention des Déchets ;
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Normandie ;
- Le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados.

**ARTICLE 3 - DEFINITION GENERALE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Il s'agit des déchets produits par les ménages et des déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance de certains professionnels. Ces déchets assimilés regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières. Il s'agit des déchets des artisans, des commerçants, des déchets du secteur tertiaire, collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) comprennent :

- Les Ordures Ménagères résiduelles ;
- Les déchets recyclables ;
- Les déchets collectés en déchèterie ;
- Les déchets verts collectés au porte-à-porte sur les communes de Falaise et de Potigny ;
- Les biodéchets ;
- Les textiles.

**3.1 Les Ordures Ménagères résiduelles et déchets assimilés**

- Les déchets résiduels des ménages
- Les déchets non ménagers assimilés aux OMr

**3.2 Les déchets recyclables**

- Les emballages ménagers :
  - ↳ Les bouteilles, pots et bocaux en verre
  - ↳ Tous les emballages plastiques (bouteilles, flacons, pots, barquettes...)
  - ↳ Les boîtes, barquettes et cannettes métalliques
  - ↳ Les briques alimentaires
- Les journaux, magazines, prospectus et les cartonnets.

**3.3 Les déchets collectés en déchèterie**

- Déchets verts : tontes de pelouse, feuilles mortes, fleurs fanées, tailles de haies ;
- Déchets inertes : pierres, briques, parpaings, bétons, mortiers, ardoises ;
- Produits et Matériaux de Construction du Secteur du Bâtiment (REP PMCB)
- Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (REP DEEE)
- Déchets d'Éléments d'Ameublement (REP DEA)
- Bois (hors REP PMCB)
- Encombrants (hors PMCB, DEA et DEEE)
- Ferrailles (hors DEEE)
- Cartons
- Jouets (REP Jouets)
- Articles de Bricolage et de Jardin (REP ABJ) : thermiques et non thermiques
- Articles de Sport et Loisirs (REP ASL)
- Déchets Diffus Spécifiques (déchets dangereux des Ménages)
- Piles et batteries (hors DEEE)
- Huiles de vidange minérales
- Huiles alimentaires de frites

**3.4 Les déchets verts collectés au porte-à-porte sur les communes de Falaise et de Potigny**

- Déchets verts en provenance des particuliers (tontes de pelouse, feuilles mortes, fleurs fanées, tailles de haies) et déposés exclusivement dans les sacs kraft biodégradables mis à disposition ou en petits fagots bien ficelés.

### 3.5 Les biodéchets

- Déchets alimentaires ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail

### 3.6 Les textiles

- Tous les vêtements, usagés ou non, ainsi que le linge de maison.

## **ARTICLE 4 - LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DECHETS ASSIMILES**

### 4.1 Nature des déchets concernés

La fraction résiduelle des ordures ménagères est constituée des trois catégories suivantes :

- Les **Ordures Ménagères résiduelles (OMr)** provenant des activités domestiques et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, balayures et résidus divers déposés aux jours habituels de collecte, dans des sacs plastiques ou bacs roulants placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions. Cette catégorie ne doit pas contenir de déchets recyclables.

- Les **déchets non ménagers dits assimilés**. Sont compris dans les **déchets assimilés** tous les déchets de même nature que ceux produits par les ménages mais produits par toute activité professionnelle, privée ou publique. Il s'agit de déchets résiduels banals provenant des établissements artisanaux et commerciaux, des hôpitaux, établissements de santé et EHPAD, des bâtiments publics (écoles, collèges, lycées) et des administrations (bureaux, nettoyage des voiries, des lieux et fêtes publiques, des cimetières). Les déchets de dégrillage des stations d'épuration sont admis dans la fraction résiduelle et peuvent donc être présentés à la collecte traditionnelle des ordures ménagères résiduelles en tant que déchets assimilés.

Ces déchets assimilés doivent être déposés dans des contenants de collecte dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, **sous réserve que les quantités produites n'entraînent pas de sujétions techniques particulières de collecte ou de traitement. Dans le cas contraire, le producteur devra s'orienter vers des prestataires privés spécialisés.** Ainsi, la Collectivité se garde la possibilité de définir un volume hebdomadaire maximum de déchets assimilés à collecter au-delà duquel elle refuserait de collecter les professionnels, ces derniers devant alors faire appel à un prestataire privé de collecte de leur choix.

La collecte des déchets assimilés donne lieu à l'application de la Redevance Spéciale des déchets professionnels calculée en fonction du volume de déchets mis à la collecte hebdomadairement (article 15).

A noter que tous les producteurs de déchets, ménages comme professionnels, ont l'obligation réglementaire de trier leurs déchets d'emballages en vue de leur recyclage.

### 4.2 Produits non-admis dans la fraction résiduelle

- Tout déchet dangereux ou pouvant le devenir. Ainsi, les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les contenants, de blesser les agents de collecte, de constituer des dangers, ou entraînant une impossibilité de collecte et de traitement.

- Les détritiques pouvant être blessants doivent être préalablement enveloppés.
- Les déchets volumineux d'origine ménagère qui doivent être déposés en déchèterie.
- Les déchets verts qui doivent être déposés en déchèterie (hors éventuelle collecte au porte-à-porte dédiée).
- Les emballages et déchets recyclables qui doivent être déposés dans les colonnes de tri dédiées.
- Les gravats et déblais, inertes ou non, en provenance des chantiers ou de travaux (bâtiments, voiries...).

- Les déchets issus d'abattages d'animaux.
- Les déchets agricoles, les déchets industriels, et les Déchets des Activités de Soins à Risques Infectieux (déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés, ainsi que ceux des particuliers). Ceux-ci relèvent de la responsabilité de leur producteur et doivent faire l'objet de circuits de collecte spécifiques.
- Les boues d'épuration (hors déchets de dégrillage) issues de l'assainissement collectif (ou non collectif). Elles doivent obligatoirement être traitées conformément aux dispositions réglementaires nationales et locales en matière de traitement des boues d'épuration des eaux usées.

#### **4.3 Conditions de présentation à la collecte**

Les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par le présent règlement et par arrêté municipal.

#### **4.4 Contenants pour la collecte**

Les caractéristiques des contenants destinés à la fraction résiduelle doivent répondre aux conditions fixées par la collectivité assurant la gestion du service de collecte (Communauté de Communes du Pays de Falaise).

Selon les modes de collecte adoptés, les contenants utilisés doivent satisfaire en particulier aux prescriptions suivantes :

##### *4.4.1 Les sacs*

Les sacs utilisés pour la présentation des ordures ménagères doivent être en matière plastique et conformes aux normes en vigueur (**norme NF EN 13592 – avril 2017**).

Les sacs présentés doivent pouvoir résister aux intempéries et doivent être fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté, même en cas de renversement du sac. A cet effet, une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée libre de tout chargement.

##### *4.4.2 Les bacs roulants (individuels et collectifs)*

Les bacs utilisés pour la présentation des ordures ménagères doivent être homologués en plastique rigide, équipés de roues et conformes à la **norme Afnor NF EN 840 – 1 à 6 – février 2013**. Ces bacs doivent être munis d'une collerette permettant leur préhension frontale par le système de levée présent sur les camions de collecte. Si un bac non-normé venait à être détérioré après un problème de préhension (chute dans la benne après décrochage du bac par exemple), le bac ne sera alors pas remplacé par la Communauté de Communes ou son prestataire de collecte.

L'emplacement des bacs roulants ne doit présenter aucun danger pour les autres usagers lorsqu'ils sont mis sur la voie publique (trottoir). Ils doivent, en particulier, être placés à des endroits adaptés à leur déplacement par les agents de collecte en charge de leur vidage.

Dans les cas où ces bacs sont utilisés à l'intérieur des immeubles, leurs conditions de manutention doivent être aisées depuis le point de remplissage des ordures ménagères jusqu'à leurs sorties de l'immeuble et n'occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**Il est interdit de déposer des déchets en vrac dans les bacs** (individuels comme collectifs). Les déchets doivent obligatoirement être mis préalablement en sac.

#### **↪ Communes conteneurisées en bacs individuels et collectifs :**

Certaines communes, qui en ont fait le choix, sont conteneurisées en bacs individuels et collectifs pour la collecte des ordures ménagères. Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, 8 communes étaient conteneurisées : Courcy, Falaise, Jort, Louvagny, Perrières,

Pont-d'Ouilly, Vicques et Vendevre. Sur ces communes, les bacs OM individuels et collectifs sont propriété de la Communauté de Communes du Pays de Falaise qui a fait l'acquisition de l'ensemble du parc de bacs en 2023.

Dans ces communes conteneurisées, les usagers, particuliers comme professionnels, doivent exclusivement utiliser les bacs mis en service par le Communauté de Communes.

Un marché de fourniture et maintenance couvre les besoins en ajout, en réparation ou en remplacement de bacs sur ces seules communes conteneurisées. Les habitants de ces communes doivent prendre contact avec le Communauté de Communes pour toute commande, réparation ou remplacement de bac.

Le coût inhérent à ce service est répercuté dans la TEOM affectée à ces seules communes.

#### **↪ Communes non conteneurisées en bacs individuels et collectifs :**

Dans les communes non conteneurisées, les habitants désirant un bac de collecte doivent procéder eux-mêmes à l'acquisition d'un bac normé.

S'agissant des bacs collectifs de regroupement, les communes doivent les acquérir à leurs frais. La maintenance, le nettoyage ou le remplacement de ces bacs collectifs est à la charge des communes.

#### **4.4.3 Les autres types de contenants**

Tous les autres contenants que ceux évoqués précédemment sont formellement interdits ; les bacs métalliques, souples, de forme ronde et ne disposant pas de collerette sont donc proscrits.

### **4.5 Disposition concernant les immeubles collectifs**

Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs ordures ménagères résiduelles dans les contenants prévus à cet effet.

### **4.6 Entretien des contenants**

Les contenants doivent avoir une capacité de stockage suffisante pour éviter tout débordement entre deux vidages. Le nettoyage et la désinfection des contenants doivent être effectués de la façon suivante :

- Lorsqu'il s'agit de bacs collectifs installés à l'intérieur des immeubles, des entreprises, des administrations (salles des fêtes, gymnases et camping notamment), l'entretien (lavage et désinfection) incombe aux détenteurs et utilisateurs des bacs. Pour maintenir ces bacs en bon état d'utilisation et de propreté, des housses peuvent être utilisées.
- Lorsqu'il s'agit de bacs individuels, l'entretien incombe à l'utilisateur.

A noter qu'à l'exception d'une prise en charge, par la CdC, du nettoyage, une fois par an, d'une cinquantaine de bacs de regroupement mis en service dans le centre-ville de Falaise, aucun autre bac collectif ne fera l'objet d'un nettoyage par la CdC. Les communes devront assurer ce nettoyage si cela s'avère nécessaire pour les bacs collectifs dont elles ont la propriété.

### **4.7 Présentation de la fraction résiduelle en vue de son enlèvement par le service de collecte**

La mise sur la voie publique des contenants doit s'effectuer la veille du jour de collecte si la collecte est réalisée le matin. C'est en effet la meilleure assurance de ne pas être surpris par un changement d'horaire car, lors d'une tournée, les aléas peuvent être nombreux. Aucun rattrapage ne sera ainsi considéré si vos contenants n'ont pas été présentés la veille au soir.

Cette opération ne doit occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique et le voisinage. Les contrevenants à ces dispositions sont passibles d'amendes (voir les dispositions de l'article 4 du Décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007, pris en application de la loi du 8 mars 2007, précisées à l'article 18 du présent règlement).

Placés sous leur responsabilité, toutes dispositions doivent être prises par les responsables des contenants présentés à la collecte pour être rentrés à l'issue de celle-ci.

#### **4.8 Protection sanitaire en cours de collecte**

Les manipulations de contenants doivent se faire de manière à éviter la dispersion, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le chiffonnage et la récupération sont interdits à toutes les phases de la collecte, notamment dans les contenants à ordures ménagères.

Lorsque des contenants de grande capacité sont mis à la disposition des habitants en certains points, leur implantation, leur aménagement et leur exploitation doivent être réalisés de façon telle qu'il n'en résulte aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage et que leur utilisation puisse se faire commodément et sans danger.

#### **4.9 Dispositions relatives aux voies et à leur accès par les véhicules de collecte**

##### **4.9.1 Dispositions spécifiques aux voies publiques**

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique ne permettant le passage des véhicules de collecte, la collecte des déchets ne pourra être assurée.

Le long des voies de circulation, les arbres et haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués de manière à permettre le passage des véhicules de collecte, soit une hauteur égale ou supérieure à 4,20 m. En cas contraire, la collecte des déchets ne pourra être assurée. Après mise en demeure restée sans effet, les travaux d'élague pourraient être entrepris aux frais du riverain contrevenant.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses et les étalages, ainsi que tout type d'obstacles aériens, ne devront pas gêner la pose de bacs roulants ainsi que le passage des véhicules de collecte.

En cas de travaux rendant l'accès aux voies et aux immeubles impossible ou dangereux pour les véhicules et personnels de collecte, le maître d'œuvre effectuant les travaux est tenu de laisser un ou plusieurs accès permettant aux personnels de collecte d'approcher les bacs de collecte. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre effectuant les travaux devra mettre en place des points de regroupement accessibles aux véhicules de collecte. De la même manière, lorsque cela est possible les usagers pourront avancer leurs bacs individuels jusqu'aux voies les plus proches desservies. Le maître d'œuvre effectuant des travaux se chargera de tenir informés au préalable les usagers concernés. Préalablement au démarrage des travaux, la Collectivité devra être informée des dates d'ouverture et de fin de chantier, ainsi que des éventuels arrêtés de circulation pris à cet effet, et des éventuelles dispositions prises (points de regroupement) pour la collecte des déchets pendant la période de travaux et ce afin qu'une communication puisse être réalisée auprès des prestataires de collecte.

##### **4.9.2 Les impasses et voies inaccessibles aux véhicules de collecte**

En l'absence d'une aire de retournement ou en cas d'impossibilité d'y effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (marches arrière limitées), les usagers devront apporter leurs déchets jusqu'à la voie desservie sur laquelle peut circuler les véhicules de collecte.

Les communes ou les aménageurs privés ont donc la charge d'équiper les impasses d'aires de stockage pour les bacs destinés aux déchets. Ces aires de stockage devront être dimensionnées en fonction du nombre de bacs nécessaires pour les résidents. Ces aires de stockage doivent être en bordure de voie et accessibles depuis cette voie par les véhicules de collecte. L'aire de stockage doit être nettoyée régulièrement par le gestionnaire de cet espace. Les lotisseurs solliciteront la Collectivité en amont de leurs projets de construction.

#### 4.9.3 Les locaux de stockage des immeubles

Dans les zones d'habitat collectif, les immeubles pourront comporter leurs propres locaux de stockage pour les bacs de déchets. Ces locaux devront répondre aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur de façon à n'occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles. Ces locaux sont nettoyés par les gestionnaires des immeubles. La sortie des bacs de déchets est à la charge des gestionnaires. Les bacs de collecte devront être sortis sur le domaine public pour leur ramassage la veille du jour de collecte et rentrés après leur vidage.

Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les immeubles les informations sur les collectes des déchets qui leur seront adressées par la Collectivité.

#### 4.9.4 Dispositions spécifiques aux voies privées

Les véhicules de collecte ne circulent pas sur les voies privées. A noter cependant que, dans quelques exceptions, des conventions tripartites (propriétaire privé / Collectivité / prestataire) autorisant le prestataire à circuler sur une voie privée peuvent être établies si nécessaire.

### **ARTICLE 5 : LES DECHETS RECYCLABLES**

#### **5.1 Nature des déchets concernés : « matériaux recyclables »**

Les habitants doivent trier sélectivement la fraction recyclable des déchets, à savoir :

- Les emballages ménagers :
  - ↳ Les bouteilles, pots et bocaux en verre
  - ↳ Tous les emballages plastiques (bouteilles, flacons, pots, barquettes...)
  - ↳ Les boîtes, barquettes et cannettes métalliques
  - ↳ Les briques alimentaires
- Les journaux, magazines, prospectus et les cartonnettes.

Il est interdit de déposer dans les points de collecte d'autres déchets ou produits que ceux répondant à la définition de « matériaux recyclables ».

#### **5.2 Conditions de dépôt**

Seule collecte en Apport Volontaire à des colonnes de tri dédiées est mis en place sur tout le territoire communautaire. Ainsi, dans toutes les communes sont mises en service un ou plusieurs points recyclage composés de colonnes de tri aériennes de 4,5 ou 5 m<sup>3</sup> strictement réservées à la collecte sélective de ces emballages ménagers et déchets recyclables. En effet, il est interdit d'y déposer des ordures ménagères résiduelles en mélange.

Il est interdit de déposer des déchets au sol aux pieds des colonnes ou au-dessus des colonnes.

Sauf exception (protocole d'accord), les colonnes de tri sont placées sur le domaine public.

La collecte sélective de cette fraction recyclable se fait en vue du recyclage des matériaux ainsi collectés.

#### **5.3 Dispositions relatives aux voies et à leur accès par les véhicules de collecte**

Les mêmes dispositions que celles de l'article 4.9 s'appliquent pour les véhicules réalisant la collecte sélective des déchets recyclables.

### **6.1 Conditions de dépôts en déchèterie**

Les ménages doivent apporter certains déchets en déchèterie **dans le strict respect des conditions prévues par leurs règlements intérieurs.**

Les déchèteries ont ainsi pour rôle de réduire les dépôts sauvages de déchets.

La déchèterie a pour rôle de permettre **aux particuliers du territoire communautaire** d'évacuer dans de bonnes conditions un grand nombre de déchets de diverses natures en vue d'une valorisation (matière, énergétique), d'un recyclage (économie de matières premières) ou d'un traitement approprié sur un site dédié. Ainsi, les déchèteries communautaires mettent à disposition un ensemble de bennes et de récupérateurs permettant d'apporter, pendant les horaires d'ouverture, de nombreux déchets volumineux d'origine ménagère, mais aussi professionnelle sous certaines conditions.

**En effet, l'accès des professionnels est strictement réglementé pour quelques déchets (cartons, ferrailles, DEEE...). Pour tous les autres déchets, les professionnels n'ont pas accès en déchèterie** et ils doivent faire appel soit aux différentes filières à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) mises en place notamment pour les déchets en provenance des Produits et Matériaux de Construction du Secteur du Bâtiment (PMCB) via les distributeurs points de collecte, les déchèteries professionnelles, ou les aux sites de traitement privés dédiés localement (plateforme de compostage pour les déchets verts, carrières pour les inertes).

Pour les usagers utilisant un véhicule, l'accès est limité aux catégories suivantes :

- Cycles et cyclomoteurs
- Véhicules légers (voitures) seuls ou avec une remorque
- Véhicules utilitaires d'un PTAC maximum de 3,5 tonnes
- Exceptionnellement pour les communes membres, tracteurs équipés d'une benne trois points ou simple essieu ; **accès interdit aux tracteurs en dehors des communes membres**

**Tout apport de déchets effectué à l'aide d'un véhicule professionnel logoté est considéré comme un apport professionnel non-ménager, cela même en cas de présentation d'une carte d'accès « particulier ».** Le dépôt de déchets ne pourra pas alors se faire dans ce cas, sauf pour les déchets autorisés (cartons, ferrailles...). Une dérogation à cette disposition est possible, sous réserve de l'obtention d'une autorisation spéciale délivrée par la Communauté de Communes. La demande de dérogation devra faire l'objet d'une demande écrite préalable (courrier ou mail) auprès des services de la Communauté de Communes au moins 72h (3 jours) avant le jour de dépôt en déchèterie.

**L'accès est strictement interdit aux enfants de moins de 16 ans non accompagnés.** Même accompagnés, les enfants de moins de 16 ans doivent impérativement rester dans le véhicule de leur accompagnateur (sauf autorisation exceptionnelle en cas de visite scolaire).

### **6.2 Les déchets concernés**

- Déchets verts : tontes de pelouse, feuilles mortes, fleurs fanées, tailles de haies - **Tous professionnels exclus**
- Déchets inertes : pierres, briques, parpaings, bétons, mortiers, ardoises - **Tous professionnels exclus**
- Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (REP PMCB) - **Tous professionnels exclus**
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (REP DEEE) - **Professionnels de la vente et réparation exclus**
- Déchets d'Eléments d'Ameublement (REP DEA) - **Professionnels de la vente et réparation exclus**
- Bois (hors REP PMCB) - **Tous professionnels exclus**
- Encombrants (hors PMCB, DEA et DEEE) - **Tous professionnels exclus**
- Ferrailles (hors DEEE) – **Tous professionnels acceptés**
- Cartons – **Tous professionnels acceptés**
- Jouets (REP Jouets) - **Professionnels de la vente et réparation exclus**
- Articles de Bricolage et de Jardin (REP ABJ) : thermiques et non thermiques - **Professionnels de la vente et réparation exclus**
- Articles de Sport et Loisirs (REP ASL) - **Professionnels de la vente et réparation exclus**
- Déchets Diffus Spécifiques (déchets dangereux des Ménages) - **Tous professionnels exclus**
- Piles et batteries (hors DEEE) - **Tous professionnels exclus**

- Huiles de vidange minérales - **Tous professionnels exclus**
- Huiles alimentaires de fritures - **Tous professionnels exclus (sauf associations et commerçants ambulants)**

### **6.3 Les déchets verts**

- **Tontes de pelouse, feuilles mortes, fleurs fanées, tailles de haies.** Attention, les **branches d'un diamètre supérieur à 20 cm et les souches d'arbres sont exclues.**

Les déchets verts sont ensuite acheminés sur une plateforme de compostage agréée où ils seront transformés en compost normé (NF U 44-051) et hygiénisé. Ce compost servira ensuite d'amendement pour les sols en agriculture notamment.

### **6.4 Les déchets inertes**

Déchets en provenance de démolition qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique, chimique ou biologique de nature à nuire à l'Environnement : **pierres, briques, parpaings, bétons, mortiers, ardoises...** La **terre végétale est exclue.**

Parmi les **déchets également non-admis** :

- Les enrobé « bitumineux ou goudronnés » : contenant des composés chimiques, ils sont classés en déchets dangereux ;
- Les bétons armés ou ferrailés ;
- Les déchets d'amiante fibrociment.

Les déchets inertes sont ensuite acheminés vers des Centres de Stockage de Déchets Inertes (CSDI) de classe III dûment agréés.

Attention, les volumes journaliers de dépôts de déchets inertes sont limités pour les particuliers dans les déchèteries (2 m<sup>3</sup> maxi par jour). En outre, seuls les véhicules de moins de 3,5 tonnes de PTAC sont autorisés à accéder en déchèterie.

Pour des volumes plus importants, ou des transports par camions d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes, les particuliers doivent acheminer leurs déchets inertes directement vers un CSDI de classe III dûment agréé.

### **6.5 Les Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB)**

Déchets issus de la filière à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment : **bois non mobiliers (portes, parquets, menuiseries), laine de verre, laine de roche, huisseries, plastiques, plâtre, revêtements de sols et de murs (palettes bois exclues).**

Une fois collectés, les PMCB suivant leurs natures sont traités, valorisés ou recyclés.

### **6.6 Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)**

Un DEEE est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit avec une source autonome (pile, batterie).

On distingue 4 catégories de DEEE :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur fixe ou mobile, cave à vin...
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) :
  - ↳ Cuisine : cuisinière, four, hotte aspirante, table de cuisson... ;
  - ↳ Chauffage : chauffe-eau, radiateur à bain d'huile, convecteur... ;
  - ↳ Lavage : lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique (dont les ordinateurs portables), soins/beauté, entretien/ménage, télécommunication, loisirs, vidéo, audio, jardinerie, bricolage...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur...

A ces 4 catégories, s'ajoute les lampes à décharge (hors ampoules à filaments) et les néons usagés, qui sont également considérés comme des DEEE.

Lorsqu'un équipement électrique ou électronique usagé ne peut être repris par un vendeur ou un distributeur suivant le principe du « un pour un », les particuliers peuvent se rendre dans l'une des déchèteries référencées comme point de collecte. Ils pourront alors y déposer gratuitement leurs DEEE dans des locaux spécialisés et sécurisés.

En revanche, les professionnels de la vente, de la distribution et de la réparation de ces équipements ne peuvent y déposer de DEEE.

Une éco-participation (encore appelée « écotaxe ») est perçue, par le distributeur, lors de la vente de chaque équipement électrique ou électronique. Cette éco-participation de l'acheteur permet de payer les frais qui seront liés à la collecte et au traitement du produit une fois usagé.

Une fois collectés, les DEEE sont démantelés et les différentes matières qui les composent sont valorisées ou recyclées.

### **6.7 Les Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA)**

Sont compris dans les DEA tous les types de mobilier ; tous les meubles de la maison au jardin sont concernés : chaises, fauteuils, meubles de rangement, literies (matelas, sommiers), tables, mobilier de jardin, les textiles et décorations de maison.

Une fois collectés, les DEA sont démantelés, puis les différentes matières sont triées en vue de leur recyclage ou de la revalorisation énergétique.

### **6.8 Le bois (hors PMCB)**

- **Tous les bois non traités ne rentrant pas dans les catégories PMCB et DEA : cagettes, palettes...**

Une fois collecté, le bois est déchiqueté, puis servira de combustible dans les chaufferies.

### **6.9 Les encombrants (hors PMCB, DEA et DEEE)**

Sont compris sous cette dénomination « d'encombrants » les déchets volumineux qui n'entrent dans aucune autre catégorie de déchets acceptés en déchèterie, à l'exception de tous les déchets interdits en déchèterie (article 4.17), et qui en raison de leurs dimensions et/ou de leur poids ne peuvent être pris en charge par la collecte traditionnelle des Ordures Ménagères résiduelles.

Citons, par exemple, le bois créosoté (poteaux, traverses), les textiles, le liège, les revêtements de sol en caoutchouc, les cabines de douches ou les baignoires, les menuiseries vitrées cassées, les cartons souillés...

Ces déchets « encombrants » seront ensuite traités par enfouissement ou en Combustibles Solides de Récupération (CSR) en vue de leur incinération.

### **6.10 Les ferrailles**

- Pièces et objets composées exclusivement de **métaux ferreux et non ferreux**. Les éléments de carrosserie de tout type de véhicules sont exclus.

Les dépôts de ferrailles en déchèterie sont gratuits pour tous les usagers (particuliers et professionnels).

Une fois collectées, les ferrailles sont recyclées dans les aciéries.

### **6.11 Les cartons**

- **Tous les cartons bruns volumineux (emballages et calages)** ne pouvant être déposés dans les colonnes de tri du fait de leur taille.

Les dépôts de cartons en déchèterie sont gratuits pour tous les usagers (particuliers et professionnels).

Une fois collectés, les cartons sont ensuite recyclés en cartons d'emballage ou de calage.

### **6.12 Les jouets**

- **Tout type de jouets** quelle que soit la matière que les compose : plastique, métal, bois, tissus.

Les jouets électriques seront pris avec les DEEE.

Une fois collectés, les jouets sont démantelés et les différentes matières qui les composent sont valorisées ou recyclées.

### **6.13 Les Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ)**

On distinguera 2 catégories d'ABJ :

- ABJ thermique : objets disposant d'un moteur thermique (tondeuses à gazons, motoculteurs, tailles haies, tronçonneuses...)
- ABJ ni thermique, ni électrique : tous les articles de bricolage et de jardin manuels, sans moteur thermique ou électrique.

Les ABJ électriques seront pris avec les DEEE.

Une fois collectés, les ABJ sont démantelés et les différentes matières qui les composent sont valorisées ou recyclées.

### **6.14 Les Articles de Sport et Loisirs (ASL)**

- Tous les articles de sport et loisirs **sans motorisation électrique ou thermique**.

Les ASL électriques seront pris avec les DEEE.

Une fois collectés, les ASL sont démantelés et les différentes matières qui les composent sont valorisées ou recyclées.

### **6.15 Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)**

Il s'agit de déchets qui, par leur nature, sont susceptibles de devenir une source de danger. Seuls les déchets dangereux d'origine ménagère sont inclus dans ces DDS. Les déchets dangereux d'origine professionnelle ne peuvent être classés avec ces derniers et ne peuvent faire l'objet de cette même collecte.

Les Déchets Diffus Spécifiques se définissent comme suit :

- Les produits phytosanitaires
- Les acides
- Les bases
- Les comburants
- Les peintures et solvants
- Certaines bombes aérosols
- Les bouteilles de gaz
- Les piles et batteries hors DEEE
- Les huiles de vidange minérales
- Les radiographies
- Les produits non identifiés
- Les bidons vides souillés

Ces déchets dangereux doivent impérativement être déposés dans les locaux qui leur sont réservés en déchèterie.

Les huiles de vidange minérales disposent de récupérateurs spécifiques dans chaque déchèterie.

### **6.16 Les huiles de friture végétales**

Il s'agit des huiles de fritures usagées produites par les ménages.

Des fûts spécifiques sont mis à disposition des particuliers dans chacune des déchèteries pour la récupération des huiles alimentaires usagées. Les particuliers peuvent y déposer leurs huiles alimentaires. Les professionnels, à l'exception des commerçants ambulants ou des associations, ne peuvent bénéficier de ce service.

Attention le volume journalier de dépôt d'huile de friture en déchèterie est limité.

### **6.17 Les déchets interdits en déchèterie**

La déchèterie ne peut être l'exutoire de tous les déchets. Les déchets listés ci-après y sont interdits :

- Les ordures ménagères résiduelles
- Les déchets organiques putrides et les cadavres d'animaux
- Les déchets anatomiques ou infectieux provenant des établissements hospitaliers ou assimilés
- Les produits pharmaceutiques (médicaments) et les déchets médicaux contaminés
- Les déchets industriels
- Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D.E.E.E.) apportés par des vendeurs, distributeurs ou réparateurs de ces produits
- Les éléments de carrosserie de véhicule (**y compris ceux des particuliers**)
- Les pneus de tous types et de toutes dimensions **provenant des particuliers comme des professionnels**
- Les jantes avec pneus **provenant des particuliers comme des professionnels**
- Les fruits et / ou légumes et marcs
- Les souches d'arbres et les branches de plus de 20 cm de diamètre
- La terre végétale
- Huiles alimentaires de friture produites par des professionnels ou des restaurants scolaires / administratifs
- Les déchets amiantés (fibrociment, dalles...) **provenant des particuliers comme des professionnels**
- Les déchets issus de la profession agricole : produits phytosanitaires non utilisés et leurs emballages vides, bâches d'ensilage, films d'enrubannage
- Les armes et munitions
- Les cendres chaudes et tout autre déchet incandescent
- Les déchets contenant du goudron
- Les produits explosifs ou inflammables
- Les déchets radioactifs

Cette liste n'est pas exhaustive et des matières non dénommées pourront, sur décision de l'autorité compétente, être rajoutées.

Pour la collecte et le traitement de ces déchets interdits en déchèterie, l'usager, particulier ou professionnel, doit faire appel aux filières existantes dédiées à ces déchets.

|                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ARTICLE 7 : LES DECHETS VERTS COLLECTES AU PORTE-A-PORTE A FALAISE ET POTIGNY</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------|

Dans le cas où un service de collecte au porte-à-porte des encombrants ou des déchets verts est maintenu par une municipalité, la présentation sur la voie publique des déchets encombrants d'origine ménagère doit s'effectuer conformément aux prescriptions fournies par l'autorité municipale. Les déchets verts doivent être déposés, au plus tôt, la veille au soir du jour de ramassage.

En dehors du jour indiqué, ou s'il n'existe pas de service spécial de collecte propre à la municipalité, les ménages doivent impérativement apporter leurs déchets verts en déchèterie.

## **ARTICLE 8 : LES BIODECHETS**

Il s'agit des déchets alimentaires ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires, mais aussi déchets biodégradables de jardin ou de parc (déchets verts). Cependant, les biodéchets alimentaires et les déchets verts ont des caractéristiques bien différentes, impliquant des modalités de gestion spécifiques tant pour la collecte que pour le traitement.

L'optimisation du traitement des déchets verts et des biodéchets passe donc généralement par la séparation de ces flux. Les projets développés de collecte séparée visent le plus souvent exclusivement les déchets alimentaires. Il est donc recommandé de centrer la filière biodéchets sur les déchets alimentaires et de favoriser la collecte des déchets verts en déchèterie.

### **8.1 Producteurs de biodéchets de plus de 5 tonnes par an**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le tri à la source des biodéchets s'impose aux producteurs dès que la production de biodéchets dépasse 5 tonnes par jour et par site. Ces gros producteurs doivent donc faire appel aux prestataires de leur choix pour la collecte puis le traitement de leurs biodéchets, la CdC n'en assurant ni la collecte, ni le traitement. Si ces biodéchets demeurent mis à la collecte traditionnelle des OMr, la Collectivité peut décider ne plus collecter les déchets de ces producteurs

### **8.2 Tri à la source des biodéchets**

#### **8.2.1 Compostage individuel**

Sans attendre les exigences réglementaires en matière de tri à la source des biodéchets, notamment imposées par la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (AGEC), la CdC du Pays de Falaise a entrepris, depuis 2010, des actions visant à réduire les quantités de biodéchets produites par les ménages en vendant des composteurs individuels aux particuliers le désirant. Le cadre réglementaire, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, imposant aux collectivités de proposer des moyens de tri des biodéchets aux habitants, la CdC poursuit cette opération en proposant à la vente des composteurs individuels de 400 litres en plastique recyclé à un tarif préférentiel de 20 €.

#### **8.2.2 Valorisation des biodéchets**

La valorisation organique des biodéchets doit se faire conformément avec la hiérarchie des modes de traitement des déchets spécifiée à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement. Ainsi, c'est le retour au sol des biodéchets, habituellement après compostage ou méthanisation, qui constitue le mode le plus fréquent de valorisation organique, permettant un retour au sol d'amendements de qualité.

## **ARTICLE 9 : LES TEXTILES**

Il s'agit de tous les vêtements, qu'ils soient usagés ou non, mais également tout le linge de maison.

Ces textiles sont collectés via des bornes mises en place sur tout le territoire communautaire et collectées par l'association falaisienne « les fringues d'Arlette » avec pour but de faciliter la seconde vie des textiles grâce au réemploi (atelier et boutique à Falaise).

### **SECTION 3 : AUTRES DECHETS**

#### **ARTICLE 10 : DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI)**

Il s'agit des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux produits exclusivement par des particuliers en auto-soins (seringues, aiguilles, lancettes, stylos, etc., hors sparadraps et cotons usagés).

Les particuliers devant pratiquer l'autosoin à leur domicile peuvent se rendre dans les pharmacies du territoire communautaire où il leur sera remis gratuitement des boîtes à aiguilles destinées à la collecte de leurs DASRI. Une fois la boîte à aiguilles pleine, ils pourront la rapporter à la pharmacie qui leur fournira une nouvelle boîte vide.

#### **ARTICLE 11 : DECHETS RADIOACTIFS**

Les déchets radioactifs, notamment ceux résultant des soins médicaux administrés aux patients, ne doivent en aucun cas être jetés dans les ordures ménagères, les collectes sélectives, ni dans tout autre flux de déchets ménagers.

Les patients ayant reçu un traitement à base d'iode 131, de lutétium 177 ou tout autre radionucléide doivent scrupuleusement respecter les protocoles établis par les établissements de santé en matière de gestion des déchets radioactifs.

En cas de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, la collectivité se réserve le droit de faire supporter la charge financière de la gestion de ces déchets au responsable de l'infraction. Des poursuites administratives ou pénales peuvent également être engagées en fonction de la gravité de la situation.

### **SECTION 4 : MESURES GENERALES DE SALUBRITE**

#### **ARTICLE 12 : DEVERSEMENT OU DEPOTS DE MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL**

Il est interdit :

- De déverser ou de déposer en quelque lieu que ce soit, et plus particulièrement en bordure des routes et des chemins, dans les bois et forêts, les cours d'eau, les étangs, les fossés et les égouts, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides, toxiques ou inflammables susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de provoquer un incendie ou une explosion.

Cette interdiction vise notamment :

- La vidange des huiles et fluides des moteurs de tout engin mécanique ;
- Le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de sorte que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être ni déversés, ni entraînés sur les voies, dans les fossés, les rivières ou les nappes phréatiques par ruissellement ou par infiltration.

L'abandon de déchets sur la voie publique, ou en tout autre lieu, est interdit. Les contrevenants à ces dispositions sont passibles d'amendes (voir les dispositions de l'article 4 du Décret du 26 septembre 2007, pris en application de la loi n° 2007/197 du 8 mars 2007).

#### **ARTICLE 13 : CADAVRES D'ANIMAUX**

Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères.

## **ARTICLE 14 : PROPRETE DES VOIES ET DES ESPACES PUBLICS**

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies.

Lorsque les habitants d'une commune sont dotés de bacs individuels ou collectifs, la présentation des déchets doit se faire impérativement par ce dispositif. Aucun sac ne doit être déposé sur la voie publique ou au pied des bacs de collecte.

En plus des conditions précédemment décrites dans le présent règlement, les usagers (particuliers et professionnels) doivent respecter les prescriptions ci-après.

### **14.1 Mesures générales de propreté**

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit (sauf autorisation spéciale) sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les déchets ou résidus de toutes natures.

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique, ainsi que dans les édifices publics, sur les bancs des rues et des promenades, dans les jardins, parcs et espaces verts, lieux et bâtiments publics, tout déchet ou matière susceptible de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique et de nuire à la salubrité publique.

Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner tout débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Cette interdiction s'étend aux produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants ainsi que tout récipient contenant ou ayant contenu des produits inflammables sans avoir été soigneusement dégazés.

### **14.2 Les marchés**

Indépendamment des prescriptions particulières figurant au titre du présent règlement, les marchés découverts qui se tiennent sur la voie publique doivent satisfaire aux dispositions suivantes.

Les commerçants non sédentaires exerçant leur activité sur ces marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des contenants clos leur appartenant de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. Dès la fin du marché, ces déchets devront être rassemblés, puis évacués par le soin des commerçants. Les commerçants devront donc repartir avec leurs déchets.

Il est interdit aux marchands ambulants de projeter sur la voie publique tout détritus, déchet et emballage, ainsi que de vider les huiles alimentaires de friture usagées dans les caniveaux.

### **14.3 Les chantiers**

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers.

N'étant pas intégrés dans la dénomination « Ordures Ménagères résiduelles » (article 2.1), les déblais, gravats, décombres, débris et autres produits provenant de la réhabilitation, construction ou démolition de bâtiments publics et privés ne doivent pas être mis dans les bacs destinés à la collecte des ordures ménagères, mais évacués vers des Centres de Stockage de Déchets Inertes (CSDI) de classe III dûment agréés ou par des sociétés spécialisées notamment en cas de présence de déchets d'amiante fibrociment par exemple.

Pour rappel, des points de reprise sont mis en place par la filière REP PMCB, notamment auprès de certains distributeurs de matériaux (Point P). Les éco-organismes dédiés (Valobat) peuvent également proposer de la reprise sans frais de déchets PMCB triés sur chantiers ou directement dans les entrepôts des professionnels.

#### **14.4 Les manifestations**

Tout organisateur (collectivités, administrations, professionnels, associations, particuliers) d'une manifestation se tenant dans une salle ou sur un terrain municipal (salle polyvalente, salle des fêtes, gymnase, stade, parc), susceptible de générer des déchets, doit obligatoirement respecter le présent règlement.

En conséquence, un article réglementant la gestion des déchets générés par tout utilisateur doit impérativement être présent dans le règlement d'utilisation des salles ou terrains municipaux. Pour une évidente raison de cohérence, cet article pourra se référer au présent « Règlement général de collecte et de salubrité des déchets ménagers et assimilés ».

De même, et si la manifestation l'impose, l'organisateur se devra de prévenir, au minimum un mois avant la date effective de la manifestation, les services de la Communauté de Communes pour que la collecte des déchets générés par cette dernière soit bien organisée en amont de la manifestation.

En outre, si la collecte et le traitement de ces déchets ne font pas l'objet d'un forfait inclus au frais de location du site, la Communauté de Communes du Pays de Falaise se réserve le droit de facturer, aux organisateurs, les coûts relatifs aux services de collecte et de traitement des déchets générés par la manifestation.

Par ailleurs, il est demandé aux organisateurs de prendre toutes les mesures nécessaires en amont de la manifestation organisée pour que les emballages recyclables (emballages plastiques, bouteilles et pots en verre, canettes et boîtes métalliques) ne soient, en aucun cas, déposés dans les bacs destinés aux seuls ordures ménagères résiduelles. Les nombreuses colonnes de tri, réparties sur l'ensemble du territoire communautaire, sont destinées à ce type de collecte. Dès lors, la Communauté de Communes du Pays de Falaise se réserve le droit de ne pas collecter les bacs qui contiendraient trop d'emballages recyclables et imposera à l'organisateur de procéder au tri des bacs avant leur collecte.

Enfin, rappelons que toute personne, physique ou morale, générant des déchets en demeure responsable jusqu'à leur élimination. Cette règle est donc valable pour toute manifestation se déroulant sur un domaine privé. De même, toute personne accueillant de plein gré des gens du voyage sur un domaine privé, est responsable des déchets produits par ces derniers et se doit donc de s'assurer de leur collecte et de leur traitement, dans le respect de la législation en vigueur. Ainsi, le propriétaire du site est considéré comme responsable des déchets présents sur son domaine. A sa charge de prévenir au préalable les services de collecte appropriés aux types de déchets qui seront générés. La Communauté de Communes du Pays de Falaise se réserve également le droit de facturer, au propriétaire du site, les coûts relatifs aux services de collecte et de traitement des déchets produits.

#### **14.5 Les associations**

L'ensemble des articles du présent règlement s'applique pour toute association sportive, culturelle et culturelle organisant une manifestation susceptible de produire des déchets.

Ainsi, il est demandé aux responsables de l'association de prévenir, au minimum un mois avant la date effective de la manifestation, les services de la Communauté de Communes pour que la collecte des déchets générés par cette dernière soit bien organisée en amont de la manifestation.

La Communauté de Communes du Pays de Falaise se réserve le droit de facturer à l'Association tout ou partie du volume collecté.

En outre, il est demandé aux associations organisatrices de prendre toutes les mesures nécessaires en amont de la manifestation organisée pour que les emballages recyclables (emballages plastiques, bouteilles et pots en verre, canettes et boîtes métalliques) ne soient, en aucun cas, déposés dans les bacs destinés aux seuls ordures ménagères résiduelles. Les nombreuses colonnes de tri, réparties sur l'ensemble du territoire communautaire, sont destinées à ce type de collecte. Dès lors, la Communauté de Communes du Pays de Falaise se réserve le droit de ne pas collecter les bacs qui contiendraient trop d'emballages recyclables et imposera à l'association de procéder au tri des bacs avant leur collecte.

## **SECTION 5 : MODALITES DE FINANCEMENT DU SERVICE**

Les coûts de fonctionnement du service déchets ménagers sont couverts en majeure partie par les recettes en provenance de :

- La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ;
- La Redevance Spéciale d'élimination des déchets professionnels (RS).

### **ARTICLE 15 : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES**

La Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères (TEOM) est un impôt assis sur le foncier bâti. Conformément à l'article 1521 du Code Général des Impôts, la TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Aussi cette taxe revêt-elle, non le caractère d'une redevance pour service rendu, mais celui d'une imposition à laquelle est assujéti tout redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison d'un bien situé sur une commune où fonctionne le service d'enlèvement des ordures ménagères, et ce que ce service de collecte soit utilisé ou non. En conséquence, la non-utilisation du service de collecte des déchets ne constitue pas un motif d'exonération de la TEOM.

De façon générale, la TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent, le cas échéant, sur leurs locataires ou occupants du bien. Cette taxe additionnelle est due même si l'assujéti ne souhaite pas bénéficier du service rendu par la Collectivité.

Il existe plusieurs secteurs différenciés avec des produits fiscaux et des taux de TEOM distincts définis suivant le niveau de service rendu par secteur.

### **ARTICLE 16 : REDEVANCE SPECIALE D'ELIMINATION DES DECHETS PROFESSIONNELS**

Afin de respecter les exigences règlementaires, le CdC du Pays de Falaise applique, depuis 1996, une Redevance Spéciale d'élimination des déchets professionnels afin de financer la collecte et le traitement des déchets assimilés autres que ceux produits par les ménages.

Chaque année, un questionnaire est adressé à tous les professionnels du territoire communautaire (artisans, commerçants, entreprises, administrations et établissements publics) utilisant le service de collecte des OMr. Sur la base du volume déclaré ou du volume du (des) bac(s) mis à la collecte, le calcul de la RS effective est réalisé par les services de la CdC. Le montant de la TEOM, communiqué par les professionnels avec un justificatif (impôt foncier), est déduit lors du calcul de la RS afin de ne pas pénaliser les professionnels. En conséquence, l'application de la RS ne se traduit pas par une exonération de la TEOM pour les professionnels.

Les tarifs de la RS sont revus chaque année en fonction des coûts réels du service.

Se référer au Règlement de la Redevance Spéciale pour plus de détail sur son application.

## **SECTION 6 : SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT**

### **ARTICLE 17 : GENERALITES**

Les infractions au présent règlement peuvent être constatées par les agents de la Collectivité, par les opérateurs et prestataires chargés de la collecte, par les représentants élus de la Collectivité ou des communes (maires). Tout contrevenant pourra faire l'objet de poursuites devant l'autorité judiciaire compétente.

La Gendarmerie, les maires et le Président de la CCPF sont chargés, chacun en ce qui les concerne et les pouvoirs dont ils disposent, de faire respecter le présent règlement.

Les maires peuvent s'appuyer sur le présent règlement pour l'élaboration d'arrêtés municipaux pris notamment en vertu du pouvoir de police administrative des maires et plus particulièrement en matière de salubrité public.

## ARTICLE 18 : DEPOTS SAUVAGES

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Après une mise en demeure par le **maire dépositaire du Pouvoir de police**, les dépôts existants sont supprimés d'office et aux frais de l'auteur du dépôt, de son propriétaire ou, à défaut, du propriétaire du sol.

L'article 4 du Décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007, pris en application de la Loi du 8 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, prévoit une amende de 2<sup>ème</sup> classe (d'un montant maximum de 150 € à la date de rédaction) pour « *le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets de déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit* ».

Cette sanction est également étendue au non respect des jours et horaires de collecte. Par ailleurs, lorsque le contrevenant a utilisé un véhicule pour déposer des déchets en dehors des emplacements autorisés, la sanction prévue est une amende de 5<sup>ème</sup> classe (d'un montant maximum de 1500 €, ou 3000 € en cas de récidive, à la date de rédaction), avec la possibilité de confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction, y compris s'il s'agit d'un véhicule d'entreprise.

## ARTICLE 19 : INTERDICTION DE BRULAGE DES DECHETS DONT LES DECHETS VERTS

Le Règlement Sanitaire Départemental interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés, dont les déchets verts (article 88) ; voir également la Circulaire ministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts.

En cas de non-respect du Règlement Sanitaire Départemental, une contravention de 450 € peut être appliquée (article 131-13 du Code pénal) par le dépositaire du pouvoir de police.

## ARTICLE 20 : CHIFFONNAGE

Toute action de récupération est strictement interdite, que ce soit dans les sacs ou les bacs roulants et les colonnes mis en service dans le cadre de la collecte des ordures ménagères et des autres collectes (collecte sélective, déchèteries...).

## SECTION 7 : CONDITIONS D'EXECUTION

### ARTICLE 21 : APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département du Calvados (Préfet).

Il est consultable en ligne sur le site [www.paysdefalaise.fr](http://www.paysdefalaise.fr)

### ARTICLE 22 : MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement.

Le règlement modifié sera à disposition des usagers au siège de la Collectivité et sur son site internet.

### ARTICLE 23 : EXECUTION

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Falaise ou Madame-Monsieur le Maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

• Annexe 1 : glossaire

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

- ✓ **Biodéchets** : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin, de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs, des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.
- ✓ **Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU)** : lieu de stockage permanent de déchets ultimes, par dépôt ou enfouissement sur le sol ou dans des cavités artificielles ou naturelles du sol, sans intention de reprise ultérieure.
- ✓ **Collecte** : ensemble des opérations consistant à enlever les déchets pour les acheminer vers un lieu de tri, de traitement ou d'élimination.
- ✓ **Collecte au porte-à-porte** : mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un ou plusieurs usagers nommément identifiables, où le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile ou du lieu de production des déchets.
- ✓ **Collecte en apport volontaire** : mode d'organisation de la collecte dans lequel l'utilisateur ne dispose pas de contenant qui lui soit affecté en propre (ou au groupe auquel il appartient). La collectivité (ou l'établissement public) met à disposition des usagers un réseau de points de regroupement comprenant un ou plusieurs contenants accessibles à l'ensemble de la population.
- ✓ **Collecte sélective** : collecte de certains flux de déchets (recyclables secs), préalablement triés par les producteurs, en vue d'une valorisation ou d'un traitement spécifique.
- ✓ **Compost** : amendement organique relativement riche en composés humiques, issu de la dégradation de matières fermentescibles.
- ✓ **Compostage** : procédé de traitement biologique aérobie de matières fermentescibles dans des conditions contrôlées.
- ✓ **Compostage individuel** : compostage par les particuliers de leurs propres déchets organiques (déchets verts, déchets de cuisine, de potager...). Le compostage individuel peut être réalisé soit en tas, soit dans des bacs spécifiques appelés composteurs.
- ✓ **Déchet** : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.
- ✓ **Déchets Dangereux des Ménages (DDM)** : déchets des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, comburants, facilement inflammables ou, d'une façon générale, dommageables pour l'environnement (insecticides, piles, huiles de moteur usagées, acides...).
- ✓ **Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)** : déchets à risques infectieux, le plus souvent par piqûre ou coupure, liés à une activité médicale (infirmiers, médecins généralistes et spécialistes) ou vétérinaire.
- ✓ **Déchets d'emballages** : emballages ou matériaux d'emballages dont le détenteur, qui sépare l'emballage du produit qu'il contenait, se défait (à l'exclusion des résidus de production d'emballages).
- ✓ **Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)** : déchets issus des équipements électriques et électroniques usagés.
- ✓ **Déchets du nettoyage** : déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques.

- ✓ **Déchets encombrants des ménages** : déchets de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères. Ils comprennent des biens d'équipement ménagers usagés (hors déblais, gravats et déchets verts).
- ✓ **Déchets fermentescibles** : déchets composés exclusivement de matière organique non synthétique.
- ✓ **Déchets Industriels Banals (DIB)** : déchets générés par des producteurs autres que les ménages (artisans, commerçants, administrations) et qui ne sont ni inertes, ni dangereux.
- ✓ **Déchets Industriels Spéciaux (DIS) ou Dangereux (DID)** : déchets qui regroupent les déchets dangereux autres que les Déchets Dangereux des Ménages et les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux.
- ✓ **Déchets inertes** : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Ces déchets ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique, chimique ou biologique de nature à nuire à l'environnement. Leur potentiel polluant, leur teneur élémentaire en polluant ainsi que leur écotoxicité doivent être insignifiants.
- ✓ **Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)** : ensemble des déchets (hors déchets inertes) produit par les ménages (ordures ménagères résiduelles, déchets recyclables, déchets déposés en déchèterie) et déchets assimilés produits par les artisans, les commerçants et les administrations collectés dans les mêmes conditions.
- ✓ **Déchets Recyclables** : emballages ménagers (bouteilles et flacons plastiques, briques alimentaires, boîtes métalliques, bouteilles et pots en verre) et journaux-magazines / cartonnettes collectés dans le cadre du dispositif de la collecte sélective des emballages ménagers.
- ✓ **Déchets ultimes** : au sens de l'article 1 de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée (codifiée au Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement), est un résidu ultime « *un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux* ».
- ✓ **Déchets verts** : déchets végétaux issus des activités d'entretien et de renouvellement des espaces verts publics (parcs et jardins, terrains de sports, zones de loisirs, plantation d'alignement, espaces verts des collectivités) et privés (sociétés privées et des particuliers).
- ✓ **Déchèterie** : espace aménagé, gardienné, clôturé, où le particulier (et éventuellement l'artisan et le commerçant) peut apporter ses déchets encombrants et d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser, traiter ou stocker au mieux les matériaux qui les constituent.
- ✓ **Dépôts sauvages** : dépôts clandestins de déchets réalisés par des particuliers ou des entreprises sans autorisation.
- ✓ **Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM)** : elle comprend la fraction putrescible des ordures ménagères (déchets de cuisine et certains déchets verts des ménages présents dans la poubelle), ainsi que certains papiers essuie-tout.
- ✓ **Ordures Ménagères résiduelles (OMr)** : déchets résiduels issus de l'activité domestique des ménages pris en compte par les collectes usuelles d'ordures ménagères.
- ✓ **Point d'apport volontaire (ou point recyclage)** : emplacement en accès libre équipé d'un ou de plusieurs contenants destinés au dépôt volontaire des déchets recyclables préalablement séparés par leurs producteurs.
- ✓ **Point de regroupement** : emplacement pour la collecte au porte-à-porte d'Ordures Ménagères résiduelles équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'utilisateurs nommément identifiables.
- ✓ **Prévention** : toute action amont (notamment au niveau de la conception, de la production, de la distribution) visant à faciliter la gestion ultérieure des déchets, notamment par la réduction des quantités de déchets produites et / ou de leur nocivité, ou par l'amélioration du caractère valorisable.
- ✓ **Recyclage** : réintroduction d'un déchet dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge.

- ✓ **Recyclage matière** : opération visant à introduire aux fins de leur fonction initiale, ou à d'autres fins, les matériaux provenant de déchets dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge.
  
- ✓ **Recyclage organique** : traitement aérobie ou anaérobie par des micro-organismes et dans des conditions contrôlées des parties biodégradables de déchets avec production d'amendements organiques (ou autres produits) stabilisés ou de méthane, ou épandage direct de ces déchets pour permettre leur retour au sol. L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique.
  
- ✓ **Réemploi** : opération par laquelle un bien usagé conçu et fabriqué pour un usage particulier est utilisé pour le même usage ou un usage différent.
  
- ✓ **Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM)** : les collectivités peuvent substituer à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) la redevance prévue par l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette redevance est calculée en fonction du service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères.
  
- ✓ **Redevance Spéciale d'élimination des déchets professionnels (RS)** : redevance pour l'enlèvement des déchets assimilés ne provenant pas des ménages. La Redevance Spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. La loi du 13 juillet 1992 mentionnait l'obligation d'instituer la Redevance Spéciale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, dans le cas où la collectivité perçoit la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, cette redevance revêt d'un caractère optionnel pour les collectivités ayant fait le choix de la TEOM.
  
- ✓ **Réutilisation** : opération par laquelle un bien de caractéristiques définies à cette fin est utilisé à nouveau sans transformation un certain nombre de fois pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu (cas des bouteilles en verre récupérées entières).
  
- ✓ **Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)** : taxe prélevée par la collectivité auprès des ménages, calculée en fonction de la surface bâtie (valeur locative) et non en fonction du service rendu de ramassage des ordures ménagères.
  
- ✓ **Traitement** : ensemble de procédés visant à transformer les déchets pour notamment en réduire, dans des conditions contrôlées, le potentiel polluant initial et la quantité ou le volume, et le cas échéant, assurer leur recyclage ou leur valorisation.
  
- ✓ **Tri à la source** : tri effectué en amont de la collecte par l'utilisateur à son domicile.
  
- ✓ **Valorisation** : terme générique recouvrant le recyclage matière et organique, la valorisation énergétique des déchets, ainsi que le réemploi, la réutilisation et la régénération.
  
- ✓ **Valorisation énergétique** : utilisation de déchets combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans autres combustibles, ou par tout procédé, mais avec récupération de la chaleur.